



Direction générale
de la santé

Bâtiment administratif
de la Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

FAQ

Questions fréquentes sur les DISPOSITIFS MEDICO-SANITAIRES LORS DES MANIFESTATIONS (DMS)

Table des matières

Bases Légales & Principes	5
1. Définition & documents de références.....	5
1.1. Quelles sont les missions du BUSAMA ?.....	5
1.2. Que signifie DMS et quel est son but ?.....	6
1.3. Dans quel cas un DMS doit-il être mis en place ?.....	6
1.4. Comment un dossier est-il traité par le BUSAMA ?.....	6
1.5. Qui sont les interlocuteurs du BUSAMA ?	6
2. Risques	7
2.1. Quels sont les risques et comment les estimer pour savoir si un DMS est nécessaire ?	7
2.2. Qui peut effectuer l'analyse des risques ?	7
2.3. Existe-t-il un chablon officiel d'évaluation des risques pour m'aider à classifier la manifestation ?	7
2.4. La formule de Maurer suffit-elle à elle seule pour dimensionner correctement un DMS ?	7
3. Responsabilité des différentes parties	8
3.1. Qui a la charge de mettre en place le DMS ?	8
3.2. Quel est le rôle du prestataire médico-sanitaire ?	8
3.3. Qui peut faire partie du DMS et quelles sont les qualifications requises ?.....	8
3.4. Doit-on annoncer le DMS de la manifestation auprès de la Centrale 144 ?	9
4. Autorisations	9
4.1. Comment effectuer une demande d'autorisation cantonale du DMS (via POCAMA) ?	9
4.2. Est-ce que le BUSAMA délivre des autorisations de pratiquer aux professionnels de la santé ?	10
4.3. Est-ce que le BUSAMA peut donner des autorisations pour le transport d'urgence ou l'utilisation de signaux prioritaires (feux bleus et sirène) ?.....	10
5. Obligations	10
5.1. Quelles sont les obligations du/de la responsable du DMS sur le site de la manifestation ?	10
5.2. Qui prend en charge les frais liés au DMS ?	10
5.3. Le BUSAMA peut-il intervenir dans un contrat de droit privé ou sur la tarification appliquée entre un prestataire médico-sanitaire et un organisateur-trice ?.....	11

5.4.	Mon employeur doit-il être informé (ou donner son accord) lorsque j'effectue des prestations médico-sanitaires sur les postes sanitaires comme professionnel-le de la santé ou secouriste ?	11
5.5.	Est-ce que des règlements internes des prestataires médico-sanitaires sont demandés ou validés par le BUSAMA ?	11
6.	Organisation & spécificités	11
6.1.	Quelle est la zone de couverture du DMS ?	11
6.2.	Comment définir l'emplacement du/des poste-s médico-sanitaire-s et son organisation ?	11
6.3.	Comment assurer l'accessibilité du poste sanitaire ?	12
6.4.	Une ambulance peut-elle être utilisée comme poste médico-sanitaire ?	12
6.5.	Une ambulance dédiée à une manifestation, peut-elle transporter un-e patient-e vers un hôpital ?	12
6.6.	Y a-t-il des conditions pour la mise en place d'un DMS et soigner un-e malade/blessé-e dans un poste sanitaire ?	12
6.7.	Que faire avec les malades présents à l'infirmerie à la fermeture du DMS ?	12
6.8.	Que faire si une personne se présente (au DMS, à la sécurité ou vers un membre du staff) en mentionnant qu'elle a été piquée/agressée à l'aiguille ?	13
6.9.	Quelles sont les heures d'exploitation du DMS ?	13
6.10.	Le personnel du DMS peut-il être planifié sur de longues périodes horaires ?	13
6.11.	Les manifestations sportives sont-elles soumises à une réglementation de l'association ou de la fédération faïtière du sport ?	13
6.12.	Quels sont les besoins spécifiques pour les manifestations sportives intenses (ex : trails, triathlon, marathon, etc.) ?	14
6.13.	Doit-on faire un retour d'expérience après la manifestation ?	14
7.	Formation	15
7.1.	Est-ce que le cours BUSAMA est obligatoire ?	15
7.2.	Combien de temps mon attestation est-elle valable ?	15
7.3.	Comment puis-je m'inscrire au cours BUSAMA ?	15
8.	Divers	15
8.1.	Y a-t-il eu des changements juridiques, des adaptations ou des renforcements de mesures quant à la mise en place de DMS par le BUSAMA ?	15
8.2.	Y a-t-il eu une augmentation des manifestations dans le Canton ?	15
8.3.	Est-ce que le BUSAMA donne des mandats externes pour le contrôle des DMS ?	15



Direction générale
de la santé

Bâtiment administratif
de la Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

8.4.	Est-ce que le BUSAMA peut décider du prestataire médico-sanitaire d'une manifestation ?	16
9.	Site internet : vd.ch/BUSAMA	16
9.1.	Recommandations cantonales	16
9.2.	Guide des critères de risques et paliers	16
9.3.	Formulaire d'annonce d'un DMS.....	16
9.4.	Normes d'hygiène.....	16
9.5.	Consignes et attitude en cas de suspicion d'exposition à des substances illicites ou à des piqûres	16
9.6.	Retour d'expérience	16
9.7.	Loi sur la santé publique (LSP).....	16
9.8.	Règlement sur les urgences préhospitalières et le transport des patients.....	17
9.9.	Loi fédérale sur le travail (LTr).....	17
9.10.	Glossaire	17

Bases Légales & Principes

Le BUSAMA a été créé pour donner suite à l'introduction de [l'Article 180 alinéa, 3 dans la Loi sur la Santé Publique \(LSP\)](#) éditée en 2009, dans le but de surveillance de l'utilisation du dispositif cantonal des urgences préhospitalières (DisCUP) qui n'est pas dimensionné pour intervenir pour les manifestations.

« Tout organisateur de manifestation importante comportant des risques sanitaires doit mettre en place, à ses frais, une infrastructure adéquate et prendre les mesures nécessaires à la sécurité sanitaire de l'événement. Ces mesures doivent être validées par le service en charge de la santé publique qui en fixe les conditions. »

Le bureau sanitaire des manifestations (BUSAMA) fonctionne selon le principe des 4 A :

- Accompagner l'organisateur et/ou le prestataire dans l'analyse des risques ;
- Analyser la manifestation en fonction des critères de risque ;
- Adapter le dispositif ou/et le dimensionnement en fonction des critères de risques ;
- Autoriser un dispositif médico-sanitaire.

1. Définition & documents de références

Ce document « Foire aux questions » a pour but d'informer et de répondre aux questions fréquemment posées par les organisateur-trice-s, les prestataires médico-sanitaires mais aussi les autorités communales ou cantonales. Il est évolutif et en complément aux documents de références (listés au dernier chapitre de ce document).

Ce document ne se substitue pas aux obligations légales.

1.1. Quelles sont les missions du BUSAMA ?

Les missions du BUSAMA sont :

- Garantir la sécurité médico-sanitaires des participant-e-s actif-ve-s et passif-ve-s présent-e-s sur la manifestation ;
- Veiller à la protection du dispositif cantonal des urgences préhospitalières (DisCUP) et des hôpitaux pour leur permettre d'assumer les missions du quotidien et non se substituer pour un dispositif médico-sanitaire (DMS) pour les manifestations.

Le BUSAMA valide le dimensionnement en personnel et les compétences d'un dispositif médico-sanitaire (DMS), sur la base des critères de risques, des éditions antérieures (si applicable) ou de toute autre élément en sa possession. Les membres du BUSAMA ont aussi la charge d'inspecter la mise en place et l'exploitation des DMS.



Direction générale
de la santé

Bâtiment administratif
de la Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

Le bureau sanitaire des manifestations est rattaché au service en charge de la santé de l'Etat de Vaud, à la Direction Générale de la Santé (DGS) et fait partie intégrante de l'Office du Médecin Cantonal (OMC).

1.2. Que signifie DMS et quel est son but ?

L'abréviation DMS signifie **dispositif médico-sanitaire**.

Toute manifestation comportant des risques doit pouvoir assurer une prise en charge rapide à ses participant-e-s en cas de blessures ou de maladies.

1.3. Dans quel cas un DMS doit-il être mis en place ?

Selon la loi sur la santé publique ([LSP 800.1, article 180, alinéa 3](#)), toute manifestation comportant des risques doit mettre en place, à ses frais, une infrastructure adéquate et prendre les mesures nécessaires à la sécurité médico-sanitaire de l'événement. Des documents de référence sont disponibles pour l'[analyse des dossiers et les paliers / critères de risque liés à la manifestation](#)

Si une personne doit être prise en charge lors d'une manifestation, en cas de de blessure accidentelle ou si la personne présente un épisode aigu d'une maladie susceptible de nécessiter des soins de base ou les premières mesures (par exemple débiter une réanimation selon le BLS-AED, etc.), un DMS doit être opérationnel dans l'attente des renforts professionnels par le DisCUP. Le dimensionnement s'établit sur la base de critères de risque et d'une analyse du dossier. Ce dispositif peut différer d'une année à l'autre, même lorsque l'organisateur-trice reconduit la même manifestation. Divers critères doivent en effet être pris en considération, dont le retour d'expérience, les activités proposées ou encore la fréquentation attendue.

1.4. Comment un dossier est-il traité par le BUSAMA ?

La procédure de traitement des dossiers est expliquée sur le [site internet du BUSAMA](#). En fonction des paliers le BUSAMA délivre une autorisation à l'organisateur-trice via le portail cantonal des manifestations (POCAMA).

Une copie du dossier POCAMA peut être obtenue par l'organisateur-trice de l'évènement.

Le BUSAMA ne transmet pas de copie du dossier POCAMA. L'organisateur-trice est le/la seul à pouvoir fournir ce document aux prestataires médico-sanitaires.

1.5. Qui sont les interlocuteurs du BUSAMA ?

Le seul interlocuteur du BUSAMA est l'organisateur-trice, car c'est à lui que le BUSAMA, via le dossier POCAMA, accorde l'autorisation au niveau médico-sanitaire pour sa manifestation.

Le BUSAMA est cependant à la disposition des prestataires médico-sanitaires ou d'autres intervenant-e-s afin d'évaluer ensemble les besoins du dimensionnement.

2. Risques

2.1. Quels sont les risques et comment les estimer pour savoir si un DMS est nécessaire ?

L'analyse des risques se base sur le type d'activités de la manifestation ou son déroulement et intègre des éléments tels que : le nombre de personnes et le public cible de l'évènement, le lieu de la manifestation, sa durée ainsi que la proximité, accessibilité et disponibilité des secours proche du lieu.

L'appréciation sécuritaire de manifestations d'apparence similaire peut différer d'une édition ou d'une année à l'autre. Le DMS doit donc être revu chaque année, et tenir compte de l'ensemble des éléments et activités ainsi que des retours d'expérience.

Toutes les informations nécessaires sont disponibles sur le [site internet du BUSAMA](#).

Les demandes d'adaptations du DMS à la hausse ou à la baisse peuvent être soumises au BUSAMA et doivent être documentées (busama@vd.ch). Le BUSAMA analysera la demande avant d'y répondre.

2.2. Qui peut effectuer l'analyse des risques ?

Cette étape est généralement effectuée par l'organisateur-trice en collaboration avec son prestataire médico-sanitaire.

Des informations concernant la mise en place des DMS ont été transmises aux prestataires médico-sanitaire. Ceux-ci, en cas de doute, peuvent se référer aux documents ou faire la demande auprès du BUSAMA, avant de soumettre une offre aux organisateur-trice-s.

Des recommandations sont disponibles sur www.vd.ch/busama.

2.3. Existe-t-il un chablon officiel d'évaluation des risques pour m'aider à classifier la manifestation ?

Il existe un guide des critères de risque et analyse des paliers ainsi que des recommandations. Ils se trouvent sur la page internet du [BUSAMA](#).

En cas de doute sur un dimensionnement, les questions peuvent être soumises par courriel auprès du BUSAMA : busama@vd.ch.

2.4. La formule de Maurer suffit-elle à elle seule pour dimensionner correctement un DMS ?

Non, la seule formule de Maurer ne suffit pas à dimensionner un DMS. Elle peut par exemple donner une estimation globale pour un dispositif. Les critères de risque et les paliers sont disponibles sur le site



Direction générale
de la santé

Bâtiment administratif
de la Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

www.vd.ch/busama, permettant de classifier et dimensionner un DMS. Les ressources en personnel doivent être adaptées selon l'analyse des risques (périmètre, durée, activités, multisites, etc.).

Vous pouvez trouver sur le site internet du [BUSAMA](http://www.vd.ch/busama) les informations permettant de classifier la manifestation et adapter en fonction des critères de risques de la manifestation.

3. Responsabilité des différentes parties

Pour rappel, l'organisateur-trice est l'unique responsable de la manifestation. Il/elle peut déléguer des compétences à des prestataires médico-sanitaires (connus du BUSAMA et préalablement approuvés par ce dernier) qui connaissent et mettent en œuvre les mesures relatives à la mise en place d'un DMS (normes d'hygiène, autorisations du personnel, matériel conforme, etc.).

Nous sommes donc en présence d'une co-responsabilité où le prestataire médico-sanitaire s'engage à respecter les lois, normes et directives régissant le domaine, en lien avec son engagement. En cas d'accident dont serait victime un-e participant-e (actif-ve ou passif-ve), chacune des parties devra répondre des obligations qui lui incombent.

3.1. Qui a la charge de mettre en place le DMS ?

La personne responsable de l'aspect médico-sanitaire et/ou l'organisateur-trice est chargé-e de mettre en place le dispositif adapté à la manifestation ; il/elle peut faire partie du comité d'organisation ou être un prestataire médico-sanitaire.

3.2. Quel est le rôle du prestataire médico-sanitaire ?

Il travaille avec l'organisateur-trice pour obtenir toutes les caractéristiques et détails de la manifestation afin de dimensionner le DMS de manière appropriée. C'est à l'organisateur-trice que le prestataire médico-sanitaire peut demander une copie du dossier POCAMA ou/et les retours d'expérience (RETEX) des éditions antérieures (si applicable).

Le prestataire médico-sanitaire met en place la structure, le personnel autorisé et veille à ce que les obligations légales pour la prise en charge d'un blessé/malade soient respectées.

3.3. Qui peut faire partie du DMS et quelles sont les qualifications requises ?

Le DMS peut être composé de professionnel-le-s et/ou de non professionnel-le-s de la santé en fonction des paliers.

Les professionnel-le-s de la santé œuvrant dans un DMS doivent être au bénéfice des autorisations vaudoises en vigueur.

Les non professionnel-e-s de la santé (secouristes) doivent posséder une formation de minimum niveau II selon IAS (Interassociation de sauvetage) ou équivalent. Le BUSAMA recommande pour les manifestations à risque la présence de quelques secouristes de niveau III selon IAS.

Il est primordial de veiller à ce que le personnel engagé pour un DMS dispose **des autorisations, des compétences et des qualifications nécessaires** pour effectuer les missions qui lui sont attribuées. Les autorisations sont cantonales.

Les prestataires médico-sanitaires doivent également disposer du matériel conforme, lié à leur profession ou aux conditions de la manifestation. Il est fortement recommandé que toute personne susceptible d'être en contact avec des liquides biologiques soit au bénéfice d'une vaccination à jour contre l'hépatite B (cf. [Normes d'hygiène et de prévention d'infection pour les DMS](#)).

L'organisateur-trice est responsable de contrôler le niveau de compétence, de formation et d'autorisation du personnel engagé puisqu'il y a une co-responsabilité pour la mise en place du DMS.

Une formation pour les responsables de DMS est disponible. Vous pouvez vous adresser au BUSAMA pour avoir plus de détails : busama@vd.ch.

3.4. Doit-on annoncer le DMS de la manifestation auprès de la Centrale 144 ?

En sus de l'obtention de l'autorisation du bureau sanitaire des manifestations, une annonce s'effectue en coordination entre l'organisateur-trice et le prestataire médico-sanitaire, au moyen du formulaire disponible sur le site internet de la Fondation Urgences-Santé : <https://www.urgences-sante.ch/>, au minimum 7 jours avant le début de la manifestation.

Cette annonce permet à la Centrale 144 de contacter le/la ou les répondant-e-s du DMS pour coordonner toute action éventuelle.

4. Autorisations

4.1. Comment effectuer une demande d'autorisation cantonale du DMS (via POCAMA) ?

La demande complète doit être déposée lors de la rédaction du dossier auprès du portail cantonal des manifestations (www.vd.ch/pocama). Il faut prévoir un délai suffisant pour prendre les mesures adéquates en cas de demande d'adaptation, mais au minimum trois mois avant le début de la manifestation.

L'organisateur-trice doit fournir un dossier complet comprenant :

- Un [formulaire officiel vaudois d'annonce du dispositif médico-sanitaire](#) ;
- Un plan situant le/les postes sanitaire dans le périmètre de la manifestation ;

- Si nécessaire ou à la demande du BUSAMA, un [concept médico-sanitaire](#) détaillé.

4.2. Est-ce que le BUSAMA délivre des autorisations de pratiquer aux professionnels de la santé ?

Non, le BUSAMA n'est pas l'autorité compétente pour délivrer des autorisations de pratiquer.

Pour toute question ou demande, vous pouvez vous adresser à : autorisation.pratiquer@vd.ch

4.3. Est-ce que le BUSAMA peut donner des autorisations pour le transport d'urgence ou l'utilisation de signaux prioritaires (feux bleus et sirène) ?

Non, le BUSAMA n'est pas l'autorité compétente pour délivrer des autorisations pour le transport en urgence d'un-e blessé-e par un prestataire médico-sanitaire.

Le BUSAMA n'est pas l'autorité compétente pour délivrer des autorisations pour l'utilisation de signaux prioritaires (feux bleus et sirènes) sur le véhicule d'un prestataire médico-sanitaire.

Les compagnies d'ambulances sont soumises à une réglementation propre par la direction hospitalière et préhospitalière du Canton de Vaud (DHP).

5. Obligations

5.1. Quelles sont les obligations du/de la responsable du DMS sur le site de la manifestation ?

Il/elle doit être joignable en permanence afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires face à toute problématique rencontrée par le personnel exploitant le DMS. Il est de son devoir d'informer sans délai l'organisateur-trice ainsi que la Centrale 144 si le DMS n'est plus en mesure d'assumer la responsabilité de la sécurité médico-sanitaire des participant-e-s.

En cas d'inspection de la manifestation par les membres du BUSAMA, celui/celle-ci est appelé-e pour accompagner la visite du site / manifestation et en expliquer les spécificités.

5.2. Qui prend en charge les frais liés au DMS ?

Tous les frais sont à la charge de l'organisateur-trice de la manifestation, conformément à la [LSP Art. 180.3](#). Les soins apportés dans un dispositif médico-sanitaire sont également à la charge de l'organisateur-trice (contrat de droit privé).

En cas de transport de patient hors du périmètre de la manifestation, le règlement des urgences préhospitalières et transport des patients ([RUPH](#)) s'applique.

5.3. Le BUSAMA peut-il intervenir dans un contrat de droit privé ou sur la tarification appliquée entre un prestataire médico-sanitaire et un organisateur-trice ?

Non, le BUSAMA ne peut pas intervenir dans un contrat de droit privé entre un organisateur-trice et un prestataire médico-sanitaire. Il n'existe pas de grille tarifaire qui régule les frais de prestations ; elles sont propres à chaque prestataire médico-sanitaire.

5.4. Mon employeur doit-il être informé (ou donner son accord) lorsque j'effectue des prestations médico-sanitaires sur les postes sanitaires comme professionnel-le de la santé ou secouriste ?

L'employeur doit effectivement être informé des activités exercées par son employé-e, ce qui relève du devoir de fidélité de l'employé-e, respectivement de l'obligation de protection de ce dernier-ère incombant à l'employeur. Les dispositions topiques sont celles prévues aux arts. 6 et suivants de la loi sur le travail ([LTr ; RS 822.11](#)).

Le BUSAMA n'est pas l'autorité compétente pour contrôler le respect de la Loi sur le travail.

5.5. Est-ce que des règlements internes des prestataires médico-sanitaires sont demandés ou validés par le BUSAMA ?

Le BUSAMA n'est pas l'autorité compétente pour demander ou valider des règlements internes qui sont propres à chaque prestataire médico-sanitaire.

Si des bases légales sont modifiées ou ajoutées, le BUSAMA informe directement les prestataires médico-sanitaires et publie les documents sur le site de l'Etat de Vaud.

6. Organisation & spécificités

6.1. Quelle est la zone de couverture du DMS ?

L'organisateur-trice et le/la prestataire-trice du dispositif médico-sanitaire doivent délimiter ensemble le champ d'action du DMS en tenant compte de l'ensemble du périmètre de la manifestation. Il convient de déterminer notamment si les parkings et les infrastructures annexes (par exemple camping) doivent être couverts par le DMS. Le cas échéant, un effectif supplémentaire doit être prévu.

6.2. Comment définir l'emplacement du/des poste-s médico-sanitaire-s et son organisation ?

Avant de déterminer l'emplacement du/des poste-s médico-sanitaire-s et d'infirmierie-s, il convient d'examiner les locaux et/ou les installations temporaires prévues à disposition du DMS. Il est recommandé de prévoir plusieurs patrouilles ou des postes médico-sanitaires si le périmètre de la manifestation est étendu.



Direction générale
de la santé

Bâtiment administratif
de la Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

Un chemin carrossable et praticable pour des véhicules lourds de renfort (ambulance par exemple) doit être prévu. L'accès au-x poste-s médico-sanitaire-s doit être libre et assuré en tout temps.

Si des barrières anti-intrusions sont installées sur le lieu de la manifestation, il faut se coordonner avec la police en amont afin de garantir un accès aux véhicules de secours.

6.3. Comment assurer l'accessibilité du poste sanitaire ?

Le poste sanitaire doit être facilement accessible et doit pouvoir accueillir les personnes ayant besoin de soins, qu'il soit ouvert au public ou non.

Une signalétique claire et en suffisance indiquant l'accès au poste de secours doit être organisée sur le site et aux points d'accès à la manifestation.

6.4. Une ambulance peut-elle être utilisée comme poste médico-sanitaire ?

Non, il s'agit d'un véhicule de transport d'urgence et non d'un poste sanitaire.

6.5. Une ambulance dédiée à une manifestation, peut-elle transporter un-e patient-e vers un hôpital ?

Sur ordre de la Centrale 144 une ambulance peut transporter un-e patient-e vers un hôpital pour autant que le dimensionnement du DMS reste conforme comme l'autorisation délivrée par le BUSAMA le spécifie. Dans le cas contraire, la manifestation doit être temporairement interrompue jusqu'au retour de l'ambulance.

Si un véhicule ambulancier est prévu dans le DMS, il peut transporter un-e blessé-e / malade jusqu'au poste sanitaire principal, mais ne peut pas s'engager pour un transport vers une structure hospitalière sans passer par la Centrale 144.

6.6. Y a-t-il des conditions pour la mise en place d'un DMS et soigner un-e malade/blessé-e dans un poste sanitaire ?

Oui, les informations concernant la mise en place d'un DMS et les normes d'hygiènes en vigueur sont disponibles sur le [site internet du BUSAMA](#). Le-s poste-s sanitaire-s doit/doivent respecter la confidentialité du blessé-e / malade et les normes d'hygiènes de base. Ce/ces postes sanitaires doit/doivent être praticable-s et libre d'accès en tout temps.

6.7. Que faire avec les malades présents à l'infirmierie à la fermeture du DMS ?

Dans l'analyse des risques la mise en place d'une infirmerie de décharge doit être prévue pour palier à la problématique de l'envoi des malades auprès des structures d'urgence, si cela n'est pas nécessaire. La présence d'au minimum un-e professionnel-le de la santé permet de trier les cas urgents et les cas pouvant rester à l'infirmierie le temps qu'un retour à domicile soit possible.

Si le retour à domicile ne peut être envisagé et/ou que l'état du malade le nécessite, il faut, tout comme durant la durée de la manifestation, se coordonner avec la Centrale 144 sans délai.

Il est obligatoire que le DMS adapte ses heures de présence.

6.8. Que faire si une personne se présente (au DMS, à la sécurité ou vers un membre du staff) en mentionnant qu'elle a été piquée/agressée à l'aiguille ?

Les comportements et les consignes à adopter sont disponibles et consultables sur le site internet www.vd.ch/busama

6.9. Quelles sont les heures d'exploitation du DMS ?

Le DMS doit être opérationnel pendant les horaires de la manifestation. Si la manifestation se prolonge, il est indispensable de maintenir ou d'adapter le DMS.

Il est du devoir du responsable du DMS présent sur le site d'informer l'organisateur-trice ainsi que la Centrale 144 sans délai, si le DMS n'est plus en mesure d'assumer la continuité de la sécurité médico-sanitaire des participant-e-s.

6.10. Le personnel du DMS peut-il être planifié sur de longues périodes horaires ?

Le BUSAMA n'est pas compétent pour évaluer la planification des effectifs.

Le personnel du DMS est soumis à la loi sur le travail. De plus, dans le cadre de collaboration avec les secouristes, il est fréquent que cet engagement représente une activité accessoire. Le prestataire médico-sanitaire doit être attentif à la planification pour respecter les directives en vigueur selon la loi sur le travail (LTr) que ce travail soit rémunéré ou bénévole.

Les règles de droit privé sont applicables et l'employeur doit donc être informé des autres activités exercées par son employé-e. Cela relève du devoir de fidélité de l'employé-e, respectivement de l'obligation de protection de ce dernier-ère incombant à l'employeur. Les dispositions topiques sont celles prévues aux arts. 6 et suivants de la loi sur le travail ([LTr ; RS 822.11](#)).

6.11. Les manifestations sportives sont-elles soumises à une réglementation de l'association ou de la fédération faitière du sport ?

Certaines manifestations sportives, par exemple celles dédiées aux sports équestres ou aux sports mécaniques à risque, peuvent être soumises à une réglementation de leur association ou fédération faitière. L'association ou la fédération fixe alors les spécificités du dispositif médico-sanitaire nécessaires pour garantir la sécurité des participant-e-s actif-ve-s de la manifestation. Dans ce cas, le BUSAMA n'intervient pas dans le dimensionnement

du DMS prévu pour les participant-e-s actif-ve-s mais uniquement pour les spectateur-trice-s, dès 1500 personnes ou lorsque des risques sont identifiés.

Quelles que soit les exigences de la faitière, la mise en place d'un dispositif médico-sanitaire, en termes de formation ou d'autorisation du personnel doivent être respectées dans tous les cas. Les exigences des fédérations ou des faitières doivent être égales ou supérieures aux [critères de risque et paliers](#) du BUSAMA.

Concernant les manifestations non soumises à une association ou une faitière, une analyse des risques doit être effectuée et un concept médico-sanitaire envoyé au BUSAMA. Pour ces activités à risque, un/une professionnel-le de la santé dans le domaine des soins d'urgence doit être engagé-e d'office. Celui/celle-ci doit être en possession des autorisations nécessaires liées à sa profession et équipé-e de matériel professionnel conforme et adapté aux prises en charge de la manifestation.

Les manifestations dépassant un public de 1500 spectateur-trice-s ou proposant d'autres activités (par exemple : un concert le soir) peuvent également être soumises à la mise en place d'un DMS.

6.12. Quels sont les besoins spécifiques pour les manifestations sportives intenses (ex : trails, triathlon, marathon, etc.) ?

Pour ce type de manifestations, le BUSAMA analyse et valide un DMS comprenant au minimum la présence d'un/une professionnel-le de la santé dans le domaine des soins d'urgence accompagné-e de secouristes. Le dimensionnement en personnel doit être en adéquation avec le périmètre et les spécificités de la manifestation. Les activités sportives intenses engendrent une sollicitation cardiaque importante et il n'est malheureusement pas rare que certain-e-s participant-e-s dépassent leurs limites ou soient victimes d'un arrêt cardiaque.

6.13. Doit-on faire un retour d'expérience après la manifestation ?

A l'issue de la manifestation, un retour d'expérience (document officiel vaudois nommé « RETEX » uniquement) doit être transmis au BUSAMA, en collaboration entre l'organisateur-trice de la manifestation et le prestataire médico-sanitaire, lorsque :

- La manifestation a nécessité un ou plusieurs transferts vers une structure d'urgence ou un hôpital ;
- Des informations doivent être transmises au BUSAMA concernant la structure, la mise en place, le dimensionnement etc. ;
- A la demande du BUSAMA.

Le délai de renvoi du document officiel vaudois « RETEX » dûment complété, daté et signé est fixé à maximum 10 jours après la fin de la manifestation à l'adresse suivante : busama@vd.ch.

A noter que l'organisateur-trice est le/la seul-e à pouvoir transmettre au prestataire médico-sanitaire désigné les RETEX des éditions précédentes.



Direction générale
de la santé

Bâtiment administratif
de la Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

7. Formation

7.1. Est-ce que le cours BUSAMA est obligatoire ?

La participation au cours "Formation des responsables DMS" n'est pas obligatoire ; elle est cependant vivement recommandée afin de permettre aux diverses personnes œuvrant dans les DMS d'acquérir les connaissances pour le dimensionnement des DMS et le mode de fonctionnement des divers services de l'Etat (POCAMA, DPMA, etc.). Elle permet également une uniformisation des connaissances ainsi que des outils et documents/procédures officiels (formulaire officiel vaudois d'annonce d'un dispositif médico-sanitaire, retour d'expérience, etc.). Le cours s'adresse à un large public se composant de personnes expérimentées ou débutantes dans la mise en place de DMS.

7.2. Combien de temps mon attestation est-elle valable ?

L'attestation est valable 3 ans, elle est nominative et non transmissible.

7.3. Comment puis-je m'inscrire au cours BUSAMA ?

Les renseignements concernant les formations sont à prendre directement auprès du secrétariat du BUSAMA : busama@vd.ch.

8. Divers

8.1. Y a-t-il eu des changements juridiques, des adaptations ou des renforcements de mesures quant à la mise en place de DMS par le BUSAMA ?

Un rappel des lois est disponible sur le [site internet du BUSAMA](#). En cas de changement ou d'adaptation, une information est transmise aux prestataires médico-sanitaires et le site de l'Etat de Vaud est mis à jour.

8.2. Y a-t-il eu une augmentation des manifestations dans le Canton ?

Oui, depuis quelques années le Canton constate une augmentation significative des manifestations, la reprise post-covid ayant été particulièrement active.

8.3. Est-ce que le BUSAMA donne des mandats externes pour le contrôle des DMS ?

Non, le BUSAMA assume la responsabilité des inspections des DMS dans le Canton. Aucun mandat externe n'est confié à des prestataires médico-sanitaire pour effectuer des inspections.

8.4. Est-ce que le BUSAMA peut décider du prestataire médico-sanitaire d'une manifestation ?

Hormis les manifestations de palier 3, le BUSAMA n'intervient pas et n'est pas compétent pour le choix du prestataire médico-sanitaire. Le BUSAMA valide un dispositif médico-sanitaire et le dimensionnement en personnel en fonction des critères de risque.

9. Site internet : [vd.ch/BUSAMA](https://www.vd.ch/BUSAMA)

9.1. Recommandations cantonales

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/sante/Professionnels/BUSAMA/191023_OMC_04_01_BUSAMA_Recommandations-DMS_F.pdf

9.2. Guide des critères de risques et paliers

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/sante/Professionnels/BUSAMA/220322_Guide_explicatif_crit%C3%A8res_de_risque.pdf

9.3. Formulaire d'annonce d'un DMS

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/sante/Professionnels/BUSAMA/191023_OMC_04_01_BUSAMA_Formulaire-DMS_F.pdf

9.4. Normes d'hygiène

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/sante/Professionnels/BUSAMA/190206_MPD_BUSAMA_Recommandation-normes-hygiene_F.pdf

9.5. Consignes et attitude en cas de suspicion d'exposition à des substances illicites ou à des piqûres

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/sante/Professionnels/BUSAMA/230501_Circulaire_Suspicion_exposition_substance_ou_piquers_avec_aiguille.pdf

9.6. Retour d'expérience

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/sante/Professionnels/BUSAMA/191105_OMC_04_01_RETEX_F.pdf

9.7. Loi sur la santé publique (LSP)

<https://www.lexfind.ch/tolv/112760/fr>



**Direction générale
de la santé**

Bâtiment administratif
de la Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

9.8. Règlement sur les urgences préhospitalières et le transport des patients

<https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/810.81.1?key=1543914401453&id=6cbec531-60c9-44ab-86fd-7cbfbff22104>

9.9. Loi fédérale sur le travail (LTr)

https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1966/57_57_57/fr

9.10. Glossaire

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/sante/Professionnels/BUSAMA/190218_M_BUSAMA_Glossaire_Terminologie-medicale_F.pdf